



16ème législature

Question N° : 14011	De Mme Danielle Brulebois (Renaissance - Jura)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, plein emploi et insertion		Ministère attributaire > Travail, santé et solidarités
Rubrique >assurance maladie maternité	Tête d'analyse >Cumul emploi-retraite - Limitation à soixante jours des indemnités journalières	Analyse > Cumul emploi-retraite - Limitation à soixante jours des indemnités journalières.
Question publiée au JO le : 26/12/2023 Date de changement d'attribution : 12/01/2024 Date de signalement : 12/03/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la limitation à soixante jours du versement des indemnités journalières aux assurés en situation de cumul emploi-retraite en cas d'arrêt maladie prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis de nettes améliorations en faveur du cumul emploi-retraite et de la retraite progressive afin de développer l'emploi des seniors. Toutefois, la réforme des retraites a maintenu dans le droit positif la limitation de la durée de versement des indemnités journalières. Cette disposition est un réel frein pour de nombreuses personnes dans cette situation, qui ressentent un réel sentiment d'injustice vis-à-vis des actifs, puisqu'ils cotisent au même titre que ces derniers au régime de la sécurité sociale. Une modification de cette mesure permettrait de mieux préparer les fins de carrière et de valoriser ceux qui décident de travailler plus longtemps. Aussi, elle l'interroge afin de savoir s'il est prévu une modification de ce régime indemnitaire qui limite, pour les personnes concernées par le cumul emploi-retraite, à soixante jours le bénéfice d'indemnités journalières.